

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLICQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès  
-----

Décret n° 2005-322 du 29 juillet 2005  
portant organisation du ministère des transports  
et de l'aviation civile

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret 2003-96 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des transports et des privatisations ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère des transports et de l'aviation civile comprend :

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- les directions générales ;
- l'inspection générale ;
- les organismes sous tutelle.

## **Chapitre I : Du cabinet**

**Article 2 :** Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont fixées par la réglementation en vigueur.

## **Chapitre II : Des directions rattachées au cabinet**

**Article 3 :** Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction du contrôle et de l'orientation ;
- la direction de la coopération.

### **Section 1 : De la direction des études et de la planification**

**Article 4 :** La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

### **Section 2 : De la direction du contrôle et de l'orientation**

**Article 5 :** La direction du contrôle et de l'orientation est régie par des textes spécifiques.

### **Section 3 : De la direction de la coopération**

**Article 6 :** La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- étudier et suivre toute question internationale qui relève des transports, des auxiliaires de transports et de l'aviation civile ;
- rechercher des partenaires pour la coopération bilatérale et multilatérale ;

- coordonner, au niveau du ministère, les actions de coopération ;
- participer à l'élaboration et à la promotion des conventions et des accords particuliers de coopération dans les domaines des transports et de l'aviation civile ;
- assurer la liaison avec les autres ministères en matière de transports et de l'aviation civile.

**Article 7 :** La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

### **Chapitre III : Des directions générales**

**Article 8 :** Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale des transports terrestres ;
- la direction générale de la navigation fluviale.

### **Chapitre IV : De l'inspection générale**

**Article 9 :** L'inspection générale, dénommée inspection générale des transports, est régie par des textes spécifiques.

### **Chapitre V : Des organismes sous tutelle**

**Article 10 :** Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- le port autonome de Brazzaville et ports secondaires ;
- l'agence nationale de l'aviation civile ;
- le chemin de fer Congo-océan ;
- le chantier naval et transports fluviaux ;
- la société nationale Lina Congo.

## **TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 11 :** Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

**Article 12 :** Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

**Article 13 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 99-96 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile, chargé de la marine marchande, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

2005-322

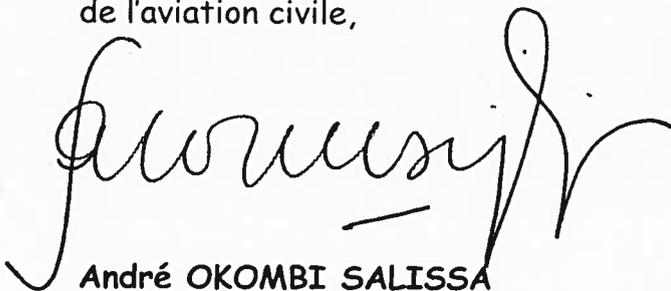
Fait à Brazzaville, le 29 juillet 2005



Denis SASSOU N'GUESSO

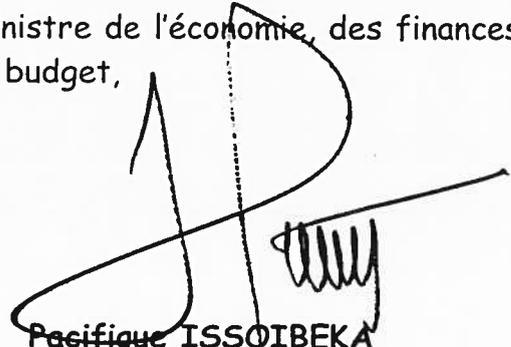
Par le Président de la République,

Le ministre des transports et  
de l'aviation civile,



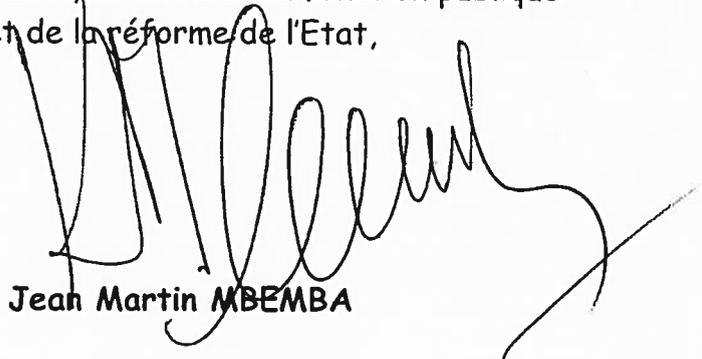
André OKOMBI SALISSA

Le ministre de l'économie, des finances  
et du budget,



Pacifique ISSOIBEKA

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,



Jean Martin MBEMBA